BULLETIN DE VEILLE JURIDIQUE : AVRIL 2023

NOUVEAUTÉS

- Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 **(réforme des retraites)**

La loi de financement rectificative de la sécurité sociale (LFRSS) pour 2023 portant **réforme des retraites** a été publiée le 15 avril au Journal officiel.

La loi allonge de 62 à 64 ans l'âge légal de départ à la retraite. **À partir du 1erseptembre 2023, cet âge va progressivement être relevé, à raison de trois mois par génération à compter des assurés nés le 1er septembre 1961. L'âge d'ouverture à la retraite sera porté à 63 ans et 3 mois en 2027 (génération 1965) pour atteindre 64 ans en 2030 (générations 1968 et suivantes).**

Dans le même temps, la durée de cotisation pour bénéficier d'une retraite à taux plein sera portée à 43 ans en 2027, dès la génération née en 1965. L'application de loi « Touraine » de 2014 est ainsi accélérée, laquelle prévoyait un allongement de la durée de cotisation de 42 ans aujourd'hui à 43 ans d'ici 2035, à partir de la génération 1973.

Pour les personnes qui n'auraient pas pu cotiser 43 ans, l'âge de la retraite à taux plein (sans décote) reste fixé à 67 ans.

Le **dispositif de carrières longues** est par ailleurs adapté. Ceux qui ont commencé à travailler avant 16 ans pourront partir à 58 ans ; ceux ayant travaillé entre 16 et 18 ans pourront partir dès 60 ans et ceux entre 18 et 20 ans à partir de 62 ans. Une 4ème borne d'âge a été ajoutée pour que ceux qui ont débuté entre 20 et 21 ans, lesquels pourront partir à 63 ans. De même, un plancher de 43 annuités de cotisations a été introduit.

Les victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle pourront partir en retraite pour incapacité à 60 ans. Les travailleurs handicapés pourront partir à compter de 55 ans.

A également été allongé le délai de rachat des trimestres d'études supérieures et de stage en entreprise, à des âges qui ne pourront être respectivement inférieurs à 30 et 25 ans.

Afin d'atténuer les effets de la réforme pour les mères de famille, il est prévu que ces dernières pourront bénéficier d'une surcote anticipée jusqu'à 5 % dès lors qu'elles auront une carrière complète à 63 ans et au moins un trimestre de majoration de durée d'assurance pour enfant (dans le système antérieur, les mères de famille pouvaient partir à 62 ans et bénéficier au-delà d'une surcote de 10 %).

Par ailleurs, il est garanti aux femmes un minimum de 2 trimestres de majoration liée à l'éducation ou l'adoption d'un enfant. Aujourd'hui, pour les enfants nés après 2010, 8 trimestres supplémentaires sont accordés aux parents (4 trimestres en contrepartie de la maternité ou de l'adoption et 4 trimestres en contrepartie de l'éducation de l'enfant). Les parents peuvent choisir de se répartir les trimestres accordés au titre de l'adoption ou de l'éducation. Un père peut, par exemple, bénéficier de la totalité des 4 trimestres de majoration liés à l'éducation d'un enfant.

La majoration de pension de 10 % pour trois enfants ou plus est étendue aux professions libérales et aux avocats.

La loi acte la suppression des principaux régimes spéciaux de retraite pour les futurs embauchés, à partir du 1er septembre 2023. Sont concernés les régimes des industries électriques et gazières, de la Régie autonome des transports parisiens (RATP), des clercs et employés de notaire, de la Banque de France et des membres du Conseil économique, social et environnemental.

Le report de l'âge légal à 64 ans d'ici 2030, l'allongement de la durée de cotisation à 43 ans dès 2027, l'âge de la retraite sans décote à 67 ans concernent aussi les agents publics, fonctionnaires et contractuels. Le mode de calcul des pensions des fonctionnaires reste pour autant inchangé (sur l'indice de traitement des 6 derniers mois, soit le traitement hors les primes).

Pour les 20 % d'agents en catégories dites « actives » et « super-actives », l'âge d'ouverture de leurs droits à retraite est reculé de 57 à 59 ans pour les catégories « actives » et de 52 à 54 ans pour les catégories « super-actives ».

La possibilité de demander à travailler jusqu'à 70 ans dans la fonction publique est systématisée (recul de la limite d'âge sans condition). Auparavant, seuls les agents ayant encore des enfants ou dont la carrière est incomplète pouvaient demander à poursuivre leur activité jusqu'à 70 ans.

La retraite progressive est étendue aux agents publics, sur les mêmes principes que le dispositif existant pour les salariés et les indépendants. De même, les conditions de cumul emploi-retraite sont assouplies à l'identique du secteur privé.

Pour prévenir l'usure professionnelle dans les secteurs hospitalier et médico-social, un fonds de prévention est créé auprès de l'Assurance maladie.

Enfin, un bilan de la réforme devra avoir lieu en 2027 et le comité de suivi des retraites devra remettre au Parlement un rapport d'évaluation des impacts de la loi.

Lien : https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=3myKrbXvy4utb9_03u4Aeu-nam6aCtsgM2LdqywZyGE

SANTÉ DES FEMMES ET DES ENFANTS

- Décret n° 2023-215 du 27 mars 2023 fixant la **liste des pathologies ouvrant droit à un congé spécifique pour les parents lors de l'annonce de la maladie chronique de leur enfant**

Publié au Journal officiel du 29 mars, ce décret définit la **liste des pathologies chroniques ouvrant droit au congé spécifique de deux jours minimums pour les salariés lors de l'annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer de leur enfant.**

La publication de ce texte fait suite à la loi promulguée le 18 décembre 2021 qui prévoyait les premières modalités de cette mesure.

Déjà prévue depuis 2016 pour les parents salariés apprenant le handicap de leur enfant, la loi de 2021 a étendu un congé spécifique aux parents qui apprennent la survenue chez leur enfant :

- d'un cancer ;
- d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique, c'est-à-dire nécessitant un traitement médicamenteux lourd et une hospitalisation.

La liste des pathologies chroniques ouvrant droit à ce congé spécifique est précisée dans le décret paru au Journal officiel du 29 mars 2023. Parmi les pathologies, on peut citer :

- accident vasculaire cérébral invalidant ;
- diabète de type 1 et diabète de type 2 ;

- formes graves des affections neurologiques et musculaires (dont myopathie), épilepsie grave ;
- insuffisance respiratoire chronique grave ;
- maladie d'Alzheimer et autres démences ;
- maladie de Parkinson ;
- mucoviscidose ;
- sclérose en plaques ;

Il s'agit de **pathologies de longue durée, évolutives, ayant un fort retentissement sur la vie quotidienne.**

Les **salariés du secteur privé**, quel que soit le type de leur contrat, **peuvent bénéficier de ce nouveau congé sur présentation d'un justificatif**. Sa **durée minimale est de 2 jours ouvrables** qui peut être augmentée par convention ou accord collectif d'entreprise, ou à défaut de branche.

Cette **absence n'entraîne pas de perte de salaire et n'est pas décomptée des congés payés**. Le congé est à la charge de l'employeur et il est **assimilé à du temps de travail effectif** pour la détermination de la durée du congé payé annuel.

Pour les fonctionnaires, ce **congé est considéré comme une autorisation spéciale d'absence** (ASA).

Lien : https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=7TsWrcS2zQHh9HHkQmmM_kR31uEut1fCK_s7MH2tnag=

- **Le guide de l'allaitement maternel**

Santé publique France a publié, le 16 mars, un guide à l'attention des usagers sur la pratique et l'accompagnement à l'allaitement maternel.

Conçu par des spécialistes de l'allaitement maternel, ce document contient des **informations simples et illustrées, des réponses aux questions les plus fréquentes, des conseils et des informations pratiques**, tant pour le démarrage de l'allaitement que pour sa poursuite au fil des semaines suivant l'accouchement.

Lien : https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/nutrition-et-activite-physique/documents/brochure/le-guide-de-l-allaitement-maternel

- **Calendrier vaccinal 2023**

Mis en ligne par la Direction générale de la santé (DGS), le **nouveau calendrier vaccinal intègre l'élargissement des compétences des professionnels de santé non médecins** en matière de vaccination, notamment en ce qui concerne les sages-femmes.

Lien : https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/calendrier_vaccinal2023.pdf

- Ordonnance n° 2023-285 du 19 avril 2023 portant **extension et adaptation à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie et aux îles Wallis et Futuna de diverses dispositions législatives relatives à la santé**

Publiée au Journal officiel du 20 avril, l'ordonnance a été élaborée en application de l'article 74-1 de la Constitution française du 4 octobre 1958. Cet article dispose que le Gouvernement peut, par ordonnances, dans les collectivités d'outre-mer visées à l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, « dans les matières qui demeurent de la compétence de l'État, étendre, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de nature législative en vigueur en métropole ou adapter les dispositions de nature législative en vigueur à l'organisation particulière de la collectivité concernée ».

L'ordonnance a pour **objectif principal de rendre applicables, à Wallis-et-Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française,** dans leur version applicable en métropole, **certaines dispositions du code de la santé publique.**

L'ordonnance étend ainsi à Wallis-et-Futuna :

- les dispositions de la loi n° 2022-295 du 2 mars 2022 visant à renforcer **le droit à l'avortement** relatives à l'allongement des délais de recours à l'interruption volontaire de grossesse, à la suppression du délai minimum de réflexion, au possible recours à la téléconsultation et à l'autorisation pour les sages-femmes de réaliser en établissement de santé des interruptions volontaires de grossesse par voie instrumentale ;

- **l'extension des compétences des sages-femmes** en matière de dépistage et de traitement des infections sexuellement transmissibles aux partenaires des femmes prévues par la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

Cette ordonnance rend également applicable à la Polynésie française :

- l'article L.1111-5-1 du code de la santé publique permettant à davantage de professionnels de santé de **déroger à l'obligation de recueillir le consentement de l'autorité parentale à la demande de la personne mineure** lorsque l'action de prévention, le dépistage ou le traitement s'impose pour sauvegarder la santé sexuelle et reproductive d'une personne mineure ;

- les dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé relatives à la **protection par le secret de la prescription de la contraception aux personnes mineures** et supprimant la référence à un état de détresse pour la prescription par l'infirmier de la contraception d'urgence dans un établissement du second degré.

Lien : https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=pQukD8Pte2SpI3YR-v9qIZ4XtezNAx0Upf3TjMDGlGM

EXCERCICE PROFESSIONNEL

- Proposition de loi portant **amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé**

La commission mixte paritaire (CMP) est parvenue à un accord ce 6 avril sur la proposition de loi portant amélioration de l'accès aux soins.

Pour rappel, face à la pénurie de médecins, cette proposition de loi introduit un **accès direct aux infirmiers en pratique avancée (IPA), aux masseurs-kinésithérapeutes et aux orthophonistes.** Elle élargit de plus les compétences de plusieurs professions paramédicales et revoit la permanence des soins.

Le texte adopté en Commission reprend très largement les modifications apportées par le Sénat, la CMP ayant finalement opté pour un texte assez consensuel, reprenant des mesures emblématiques issues des réflexions des sénateurs mais aussi des députés.

L'une des mesures phares de cette proposition de loi est la question de l'accès direct aux infirmiers en pratique avancée (IPA) et aux masseurs-kinésithérapeutes.

Le texte de compromis retenu aura pour conséquence **d'exclure cet accès direct au sein des communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS)**. Cela dit, cette restriction est un peu contrebalancée par l'ajout, toujours par la Commission, d'une **expérimentation** d'accès direct aux IPA et masseurs-kinésithérapeutes dans les CPTS, pour une durée de 5 ans. Elle sera menée dans 6 départements, dont 2 d'outre-mer, sélectionnés par arrêté.

Par ailleurs, autre mesure importante de ce texte, il est prévu que les établissements de santé ainsi que les médecins, les chirurgiens-dentistes, les **sages-femmes** et les infirmiers diplômés d'État seront dorénavant **responsables collectivement de la permanence des soins**.

Ce dispositif vise à instaurer une responsabilité collective de participation à la permanence des soins dans tous les établissements de santé pour les médecins mais aussi d'autres professions, telles les **sages-femmes**. Cette proposition, qui figurait déjà dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, avait été censurée par le Conseil constitutionnel.

Il s'agit ici, selon les termes du Ministre de la Santé, **d'élargir la permanence des soins ambulatoires à de nouvelles professions**, - les chirurgiens-dentistes, les **sages-femmes** et les infirmiers diplômés d'État -, qui viendraient en appui des médecins, afin d'améliorer la réponse aux besoins de soins non programmés aux horaires de fermeture des cabinets de ville.

Ce texte de compromis doit désormais être définitivement voté par les deux Assemblées.

Lien : https://www.senat.fr/leg/ppl22-510.html

- Instruction n° DGOS/R3/DGS/SP2/2023/39 du 30 mars 2023 relative à la **réalisation d'un état des lieux de l'offre et de l'accès à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) sur le territoire**

Suite à la publication de cette instruction au bulletin officiel "Santé-protection sociale-solidarité" du 17 avril (page 81), les établissements de santé assurant une activité d'interruption volontaire de grossesse (IVG) sont invités à répondre de manière dématérialisée à une **enquête flash avant le 24 avril.**

Celle-ci permettra de disposer d'un état des lieux national actualisé de l'offre et de l'accès à cette pratique.

Un décret doit encore venir préciser le dispositif, pour une application annoncée d'ici la rentrée 2023.

Lien : https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/2023.7_sante-2.pdf

- **L'HAS suspend ses travaux sur l'éligibilité à une prise en charge en « maison de naissance »**

Chargée de définir les critères d'éligibilité à une prise en charge en maison de naissance, la Haute Autorité de santé (HAS) annonce, dans une note de cadrage, la suspension de ses travaux.

L'autorité est en effet **en attente de la publication des résultats de l'évaluation de la phase expérimentale de fonctionnement des maisons de naissance, lancée par arrêté en 2016**.

Lien : https://www.has-sante.fr/jcms/p_3425519/fr/criteres-d-eligibilite-a-une-prise-en-charge-en-maisons-de-naissance-note-de-cadrage

FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE ET ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

- Décret n° 2023-112 du 18 février 2023 modifiant le décret n° 2022-345 du 11 mars 2022 modifiant à titre **temporaire** le montant de la rémunération de référence pour le **calcul de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle** dans la fonction publique

Ce décret, publié au Journal officiel du 19 février, rouvre, jusqu'au 30 juin 2023, la **possibilité**, initialement ouverte jusqu'au 31 juillet 2022, **d'engager une procédure de rupture conventionnelle** dans des conditions dérogatoires pour les fonctionnaires hospitaliers, agents contractuels de la fonction publique hospitalière en contrat à durée indéterminée et praticiens hospitaliers en contrat à durée indéterminée **qui ne sont pas vaccinés en dépit de l'obligation de vaccination et qui se trouvent dans les départements de la Guadeloupe ou de la Martinique.**

Le texte prévoit, en outre, que le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle qui est versé dans ce cas, est **égal au montant maximum réglementaire** et que le calcul de ce montant maximum est calculé en prenant en compte les majorations et indexations relatives à une affectation outre-mer.

Lien : https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=89Kn5Gc7QuJRjy2ZWtwtiIdN4nZ8creyiY9Oib5-IYk

- Arrêté du 29 mars 2023 portant **majoration exceptionnelle** des taux des indemnités horaires pour **travail normal de nuit** et de la majoration pour **travail intensif** dans la fonction publique hospitalière

Les majorations pour travail de nuit prévues par l'arrêté du 12 décembre 2022, et celles prévues par un autre arrêté du 12 décembre 2022 pour l'indemnité de sujétion et de garde, arrivaient à échéance au 31 mars 2023.

Publié au Journal officiel du 1er avril, cet arrêté prolonge le dispositif jusqu'au 31 août 2023.

Ainsi, dans la continuité des mesures prises dans les instructions du 10 juillet 2022 et du 17 novembre 2022, le dispositif de majoration des indemnités horaires pour travail de nuit des personnels non médicaux et d'augmentation de 50% des indemnités de garde pour les personnels médicaux, les personnels enseignants et hospitaliers et les étudiants de troisième cycle des études de médecine, pharmacie et odontologie est reconduit pour la période du 1er avril au 31 août 2023.

Le ministre de la santé a par ailleurs annoncé leur maintien jusqu'à ce que le chantier sur la rémunération du travail de nuit et de la permanence des soins ait abouti sur des mesures structurelles, conformément à l'engagement du Président de la République le 6 janvier, et au vu des premiers travaux de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS), attendus courant avril.

Les conditions d'attribution de ces indemnités sont inchangées.

Lien :https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=0vEVzch8ruAVx8JPGDw8zaernLCykOYx6oAVlR1HNB4

- Arrêté du 30 mars 2023 modifiant l'arrêté du 24 novembre 2017 fixant le **montant du plafond** des dépenses engagées par un établissement public de santé au titre d'une **mission de travail temporaire**

Publié au Journal officiel du 4 avril, cet arrêté porte à 1 210,99 € le montant plafond journalier pour 24h de travail effectif (au lieu de 1 170,04 €) de manière permanente.

Cependant, conformément à l'arrêté du 29 mars 2023 portant majorations exceptionnelles de l'indemnisation des gardes des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques, des personnels enseignants et hospitaliers et des étudiants de troisième cycle des études de médecine, pharmacie et odontologie exerçant en établissements publics de santé, ce montant plafond est, de manière transitoire, porté à 1 389,83 € jusqu'au 31 août 2023.

Lien : https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=WsNKObKPO8E4K-smavTIiDIKj9jHfFIb5CypBFTWy5w

- Décret n° 2023-272 du 14 avril 2023 relatif à la **formation de sensibilisation aux risques naturels** dont bénéficient les agents publics exerçant en **outre-mer**

Publié au Journal officiel du 16 avril, ce décret détermine le contenu et la périodicité de la formation de sensibilisation aux risques naturels majeurs pour les hospitaliers exposés exerçant outre-mer.

Cela concerne précisément la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Prévue par l'article 241 de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration, la formation doit intervenir l'année suivant la prise de poste puis tous les cinq ans, associant « le volet prévention des risques et le volet comportemental » pour faire face à ce type de situations, **comme la survenue d'un séisme ou le passage d'un cyclone**.

En complément, chaque établissement public de santé, social ou médico-social ultramarin se doit d'organiser « **au moins une fois par an** pour l'ensemble des agents une sensibilisation aux conduites à tenir », à travers la mise en œuvre d'exercices ou de démonstrations.

Lien : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000047446920/

- **Cartographie des métiers hospitaliers**

Diffusée ce mois d'avril, la dernière **cartographie des métiers et besoins en compétences dans la fonction publique hospitalière** diffusée par l'Association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier (ANFH) confirme l'existence de nombreux « écarts de grade » chez les soignants.

Quatre métiers ont particulièrement été passés au crible, qui vont de **l'aide-soignant à l'encadrant d'unité de soins en passant par l'infirmier de bloc opératoire (Ibode) et l'infirmier puériculteur,** avec des taux loin d'être uniformes.

Cette cartographie nationale regroupe les chiffres clés consolidés par l'ANFH des 16 cartographies régionales réalisées auprès de 868 541 agents (soit 80 % des effectifs) et 1 288 établissements (57 %), en collaboration avec l'institut de sondage BVA.

Dans les grandes lignes, les soignants représentent au total environ 61 % des agents et près de 45 % des hospitaliers exercent le métier d'aide-soignant ou d'infirmier en soins généraux. Autres enseignements de ces données nationales, 16 % des agents sont à ce jour en fin de carrière et donc âgés de 55 ans et plus sur une dizaine de métiers et 23 % travaillent en tant que contractuels.

Lien : https://www.anfh.fr/thematiques/metiers-et-competences/cartographie-des-metiers

ÉTUDIANTS/FORMATION INITIALE DES SAGES-FEMMES

- ANESF : **Enquête bien-être des étudiants sages-femmes**

Cinq ans après sa première étude sur le bien-être des étudiants en maïeutique, l'Association nationale des étudiants sages-femmes de France (ANESF) a publié les résultats de son enquête pour 2023.

Cette nouvelle enquête pointe la **dégradation de la qualité de vie** des étudiants sages-femmes et souligne qu'**un quart de ces étudiants envisagent une durée d'exercice de moins de 15 ans après le diplôme.**

Lien : http://anesf.com/wp-content/uploads/2018/08/DP_EBE2023_AS_20230402-1.pdf

- Loi n° 2023-265 du 13 avril 2023 visant à favoriser l'accès de tous les étudiants à une **offre de restauration à tarif modéré**

Publiée au Journal officiel du 14 avril, cette **loi vise à réduire la précarité alimentaire des étudiants**, mise en lumière lors de la crise sanitaire.

Initialement, la proposition de loi avait été déposée il y a plus de deux ans, à la suite du rapport de la mission d'information du Sénat sur la condition de la vie étudiante remis en juillet 2021. Ce rapport avait notamment montré que les jeunes, étudiant dans des villes moyennes ou en zone rurale, ne pouvaient pas se nourrir à des prix abordables, contrairement aux étudiants des grandes villes, faute d'avoir accès à un restaurant universitaire.

Telle que promulguée, la loi modifie le code de l'éducation pour poser le principe que tous les étudiants, quel que soit leur statut (boursier ou pas) « peuvent bénéficier d'une offre de restauration à tarif modéré à proximité de leur lieu d'études ». Elle prévoit que les **étudiants peuvent manger dans un restaurant universitaire ou dans des structures, publiques ou privées, conventionnées par le réseau des Crous** (comme des lycées, des mairies, des hôpitaux ou des restaurants conventionnés privés). Ce conventionnement existe déjà. Il est généralisé.

En l'absence d'une telle offre, les étudiants pourront recevoir une aide financière pour se nourrir (via par exemple des bons d'achat ou des cartes alimentaires).

Lien : https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=RqEptbQcqZeNoU8eQ_YijAlgj8aUOv1MZCf1HPdWY3s

L'équipe veille juridique de l'ANSFC